

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.868 du 27 septembre 2016

A. 216.234/VIII-9732

En cause : **VANDAMME** Thibaut,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par Thibaut VANDAMME qui demande l'annulation de "la décision datée du 27 mars 2015 prise, «par le Roi», signée par le Ministre de la Défense, aux termes de laquelle :

« Une exonération totale ou partielle, pour raisons sociales exceptionnelles, du remboursement du montant de 62.675,52 euros, correspondant à une fraction des 73 % des traitements nets perçus pendant sa formation, est refusée à l'Ex-Capitaine-commandant officier de carrière Thibaut VANDAMME, O36228»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mathieu FONTAINE, lieutenant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a entamé sa carrière militaire le 27 août 1984, qu'il a achevée avec le grade de capitaine-commandant en 2009.

2. Après avoir été affecté, en août 2000, en qualité de répétiteur à la Chaire de droit de l'ERM, fonction dont il demandera à être déchargé en février 2002, il entamera et achèvera, avec l'autorisation de la partie adverse et aux frais de celle-ci, des études de droit et de criminologie qui l'amèneront, en 2007, à obtenir plusieurs titres universitaires :

- Licencié en droit;
- Licencié en criminologie;
- Diplômé d'études spécialisées en criminologie, orientation criminalité des organisations;
- Certifié expert en criminologie et en Sciences sociales.

Dans les demandes qu'il avait formulées, il mentionnait qu'il s'engageait à rester au service du département de la Défense au terme de ses études comme militaire ou comme civil.

Au terme de ses études, le requérant tente d'obtenir une affectation à DGJM (direction générale Appui et Médiation), qui ne lui est pas accordée; il ressort du dossier qu'il espérait, dans ce service, un emploi de juriste sur le pied d'assurances qui, en réalité, ne lui avait jamais été données.

Sauf pour une durée limitée, aucun emploi correspondant à ses aspirations ne lui est confié.

3. Le requérant cherche alors des opportunités d'emploi correspondant à ses aspirations en dehors des services de la partie adverse et réussit le concours de juriste de Parquet; il entame le stage au Parquet d'Arlon le 1^{er} septembre 2008, à la faveur d'un retrait temporaire d'emploi (RTECP) accordé pour douze mois le 16 juillet 2008.

4. Le 20 mai 2009, le requérant sollicite sa démission du cadre des officiers de carrière à la date du 1^{er} septembre 2009. Il demande en même temps l'exonération totale des sommes éventuellement dues sans toutefois invoquer des raisons sociales exceptionnelles.

5. Le 10 septembre 2009, la démission du requérant est acceptée à partir du 1^{er} septembre 2009, date à laquelle il est nommé à titre définitif au parquet.

Il réussit ensuite le concours du stage judiciaire et est nommé substitut du Procureur du Roi d'Arlon par un arrêté royal du 11 avril 2012.

6. Le 31 janvier 2013, le colonel BEM NOCART de DGHR l'informe qu'il est redevable d'une indemnité de 62.675,52 euros car il n'a pas satisfait à la période de rendement. Il l'informe également qu'il peut demander au Roi, pour des raisons sociales exceptionnelles, l'exonération de tout ou partie du montant dû.

7. Le 17 février 2013, le requérant fait parvenir un courrier à DGHR par lequel il conteste l'indemnité réclamée.

8. Le 1^{er} octobre 2013, il introduit une action devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en vue de contester l'indemnité exigée.

Il demande aussi la réparation du préjudice moral subi, ayant été laissé sans affectation durant deux années au motif qu'aucune fonction juridique ne pouvait lui être confiée alors que, dans le même temps, cinq juristes étaient engagés par la Défense, ainsi que la réparation du préjudice matériel subi, ayant été contraint de quitter une fonction rémunératrice au milieu de sa carrière, pour être stagiaire au parquet. Il entendait bénéficier d'un montant de nature à couvrir ex aequo et bono cette moins-value en termes de rémunération.

9. Le 31 mars 2014, la partie adverse a formé une demande reconventionnelle tendant au paiement de la somme de 62.275,52 euros.

10. Le 28 janvier 2015, le requérant demande, par voie de conclusion à titre subsidiaire, une demande d'exonération pour raisons sociales exceptionnelles du remboursement de l'indemnité exigée.

11. Le 27 mars 2015, le Roi refuse l'exonération totale ou partielle, pour des raisons sociales exceptionnelles, du remboursement de l'indemnité s'élevant à 62.675,52 euros, correspondant à une fraction de 73 % des traitements perçus pendant la formation du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

12. Le 7 août 2015, le Tribunal de première instance de Bruxelles rejette la demande principale formée par le requérant et, s'agissant de la demande reconventionnelle, réserve à statuer;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur a examiné d'office la recevabilité du présent recours estimant que le requérant ne disposerait pas de l'intérêt requis pour agir;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait observer que la partie adverse s'est bien saisie de sa demande d'exonération et que le refus d'y réserver une suite positive est un acte qui lui fait grief; qu'il prétend, d'une part, que, même si la partie adverse avait déclaré sa demande d'exonération irrecevable, il pourrait toujours en introduire une nouvelle dès lors que la partie adverse n'aurait jamais statué sur une telle demande et, d'autre part, que la partie adverse l'a induit en erreur en statuant sur sa demande d'exonération et en lui précisant la voie de recours devant le Conseil d'État; qu'il souligne qu'à cet égard, les dépens de la procédure devraient être mis à charge de la partie adverse; qu'enfin, il fait observer que la loi elle-même ne donne pas de définition des "circonstances sociales exceptionnelles" et que sa demande d'exonération fait cependant état de la situation de souffrance qu'il a vécue au sein de l'armée et qui doit être assimilée à une circonstance sociale exceptionnelle;

Considérant que, selon l'article 184, alinéa 1^{er} de loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées :

" Pour des raisons sociales exceptionnelles, le Roi peut, par décision motivée, exonérer de tout ou partie du remboursement des frais de formation et des traitements perçus pendant la formation, le militaire qui en fait la demande";

qu'il ressort des pièces du dossier que, lorsqu'il a demandé à obtenir sa démission, le requérant a, sans plus, demandé à être exonéré de tout remboursement; que si,

comme cela a déjà été souligné, les travaux préparatoires de la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'État d'une partie des frais consentis par l'État pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation n'ont pas défini les circonstances sociales exceptionnelles, le respect du prescrit légal impose néanmoins :

- 1) de fonder la demande sur l'existence de circonstances sociales exceptionnelles;
- 2) de justifier à la fois le caractère social et le caractère exceptionnel de ces circonstances;

que lorsqu'un avantage peut être obtenu moyennant la réunion de conditions précises, le requérant doit évidemment justifier la réunion de ces conditions, en particulier quand elles revêtent un caractère subjectif important; qu'il en découle qu'il ne suffit pas d'invoquer des circonstances sociales exceptionnelles mais qu'il faut aussi exposer en quoi elles sont sociales et surtout en quoi elles sont exceptionnelles, le simple emploi par le texte de la loi de cet adjectif imposant d'indiquer précisément ce qui excède la norme; que le requérant n'a pas fondé sa demande d'exonération sur de telles circonstances et ne les a évidemment pas justifiées; que la demande ainsi formulée n'entrant pas dans les prévisions de la loi, la partie adverse ne pouvait la prendre en considération, pas plus qu'elle ne pourrait le faire si sa décision était annulée; qu'en outre, dans la demande qu'il a formulée en termes de conclusions au cours de la procédure civile, il a invoqué le simple fondement de l'article 8 de loi du 16 mars 2000, précitée; que, tout d'abord, ladite loi du 16 mars 2000 a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 2013 et que, faute de disposition transitoire, la situation du requérant était réglée depuis le 1^{er} janvier 2014 par la loi du 28 février 2007, précitée; qu'une demande du 28 janvier 2015, fondée sur une loi abrogée, était donc sans portée; que, toutefois, si l'on devait néanmoins admettre qu'il fallait substituer le fondement de la loi du 28 février 2007 à celui de celle du 16 mars 2000, l'article 184 de la première reprenant le principe de l'article 8 de la seconde, une telle demande ne pouvait pas être prise en considération puisque, comme il a été souligné plus haut, elle ne se concevait pas sans l'exposé des circonstances spécifiques prévues par la loi; qu'au point 36.5 de ses conclusions, le requérant renvoie certes aux arguments qu'il y a précédemment invoqués mais ceux-ci ne peuvent être retenus puisqu'ils n'avaient pour fin que d'établir l'existence d'une faute dommageable dans le chef de la partie adverse; que l'existence de circonstances sociales exceptionnelles est distincte de l'établissement d'un dommage pour faute; que, dès lors que le requérant n'a pas valablement demandé l'exonération du remboursement des frais de formation, la partie adverse ne pouvait et ne pourrait plus statuer sur cet objet; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne

présenterait aucun avantage pour le requérant, lequel ne dispose de la sorte pas de l'intérêt légal à agir; que le recours est ainsi irrecevable; qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner la question préjudicielle formulée par le requérant dans son dernier mémoire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.